

Bénin

Acompte forfaitaire sur les importations de marchandises

Arrêté n°80 MF/DC/DGID/DGDDI du 22 février 1999

[NB - Arrêté n°80 MF/DC/DGID/DGDDI du 22 février 1999 portant application de l'article 3 de la loi de Finances pour 1999]

Art.1.- Aux termes des dispositions de l'article 3 de la loi n°99-001 du 13 janvier 1999 portant loi de Finances pour la gestion 1999, il est institué au cordon douanier et perçu pour le compte de l'Administration fiscale, un acompte forfaitaire de 5 % exigible sur toute importation de marchandises à but commercial. Cet acompte est imputable sur l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

Art.2.- L'importation à but commercial s'entend de toute importation de marchandises effectuée par toute personne assujettie à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles (BIC) au Bénin, dans le but de les revendre en état ou après transformation, ou de les utiliser à toutes autres fins commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles.

Art. 3.- L'acompte forfaitaire est assis sur la valeur imposable déterminée au cordon douanier.

Il doit être acquitté par tous les importateurs, à l'exception des contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et dont la liste est établie, chaque année, par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

Art.4.- La perception de l'acompte forfaitaire est assurée par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, sur la base de la valeur déterminée ci-dessus.

Art.5.- L'acompte forfaitaire est liquidé sur les déclarations de mise à la consommation. Son paie-

ment donne lieu à la délivrance d'un bulletin de liquidation et d'une quittance.

Art.6.- L'acompte forfaitaire est payable au comptant ou éventuellement à crédit (crédit d'enlèvement).

Art.7.- Le produit de l'acompte forfaitaire est réservé par décade au Trésor Public, à la rubrique budgétaire « acompte BIC » et à la nomenclature 11-11-02.

Art.8.- La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects est tenue d'adresser à la Direction Générale des Impôts et des Domaines au plus tard le 20 de chaque mois :

- un état récapitulatif des acomptes perçus au cours du mois précédent précisant le montant de l'acompte encaissé auprès de chaque importateur, ainsi que la nomenclature et la valeur de la marchandise,
- un état récapitulatif des importations non soumises à l'acompte forfaitaire ; cet état indique la nomenclature, la valeur de marchandises et le numéro de la déclaration.

A la demande de la Direction Générale des Impôts et des Domaines, la Direction Générale des Douanes et Droits indirects transmet copie des déclarations de mise à la consommation des contribuables désignés par les services fiscaux, dans un délai n'excédant pas un mois.

Art . 9.- L'acompte forfaitaire de 5 % payé au cours d'une année n'est imputable que si la demande d'imputation est présentée au plus tard le

jour de souscription légale de la déclaration de bénéfice de la même année.

Art.10.- L'excédent d'acompte payé au titre d'une année peut être imputé sur l'impôt sur les BIC des années suivantes jusqu'à épuisement.

Art.11.- Ne peuvent être dispensés du paiement de l'acompte forfaitaire de 5 % que les contribuables figurant sur la liste nominative visée à l'article 3, paragraphe 2 ci-dessus. Le Directeur Général des Impôts et des Domaines est tenu de communiquer cette liste au Directeur Général des Douanes et des Droits Indirects.

La mesure de dispense du paiement de l'acompte forfaitaire de 5 % est notifiée par lettre individuelle du Directeur Général des Impôts et des Domaines à tout contribuable figurant sur ladite liste ainsi qu'au Directeur Général des Douanes et Droits Indirects. A défaut de cette notification, aucun contribuable ne peut bénéficier de cette mesure.

L'Administration des Impôts examinera cas par cas, et à leur demande, la situation des contribuables éventuellement omis.

Art.12.- Le délai de validité de la liste visée à l'article 3, paragraphe 2, court de la date d'établissement de ladite liste jusqu'à fin avril de l'année suivante.

Toute défaillance d'un contribuable constatée après l'établissement de cette liste entraîne la radiation automatique du contribuable.

La radiation sera notifiée dans les formes prescrites par l'article 11.

Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées par une Note de Service du Directeur Général des Impôts et des Domaines.

Art . 13.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art.14.- Le Directeur Général des Impôts et des Domaines, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirect et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.